



L'exercice financier – l'équilibre budgétaire

L'exercice financier des administrations publiques correspond à l'année civile (principe d'annualité). Le code de la démocratie locale et de la décentralisation (art. L1314-1.) impose l'équilibre budgétaire aux communes. Bien que cette contrainte d'équilibre portait à l'origine sur l'exercice global, la surveillance de la situation à l'exercice propre s'est considérablement renforcée depuis 2014.

La notion d'équilibre budgétaire abordée ici est celle prévue par la comptabilité communale. Celle-ci se distingue de la notion d'équilibre au sens de la comptabilité nationale «SEC-2010» et retenue par la réglementation budgétaire européenne (voir fiche 13).

Le système de l'exercice

Alors que l'État et les entités fédérées ont très longtemps eu recours au système comptable dit «de la gestion» (rattachement d'une opération à la date de son accomplissement quelle que soit la date de sa naissance), les pouvoirs locaux ont toujours recouru au système d'imputation dit «de l'exercice». Sont rattachés à l'exercice les droits dont la déduction a été constatée et les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cet exercice. La comptabilité des pouvoirs locaux distingue dès lors systématiquement les opérations relatives à **l'exercice proprement dit** et celles ayant trait aux **exercices antérieurs**.

On distingue principalement deux types de soldes:

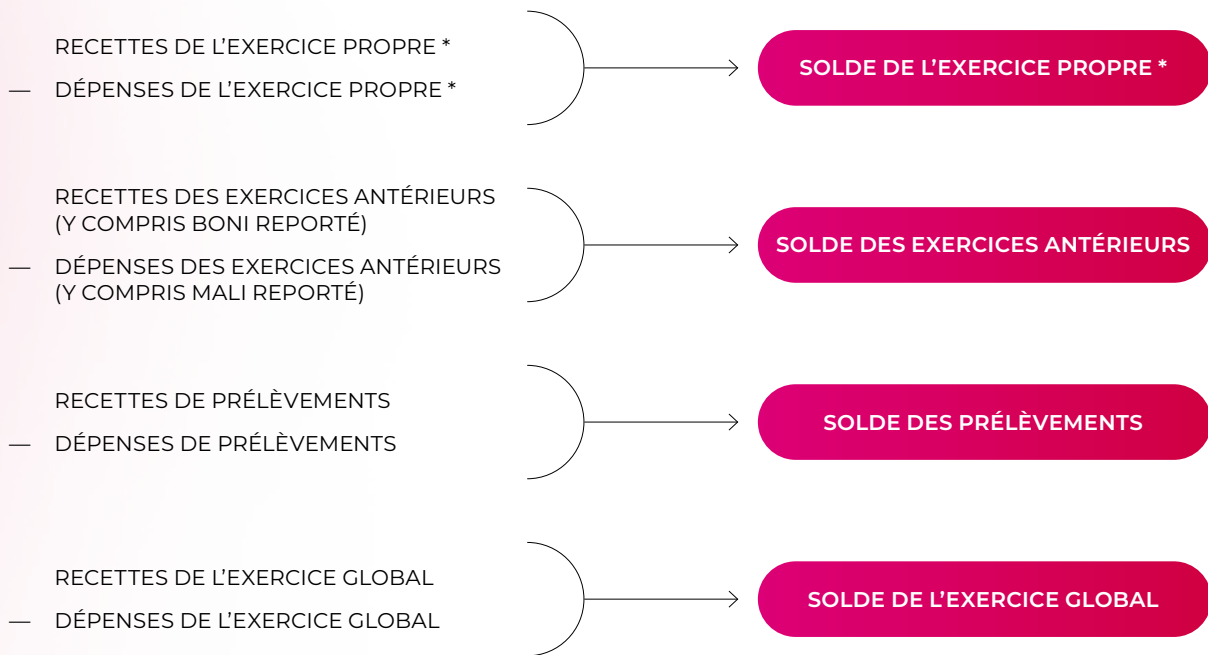
- Le **solde de l'exercice propre** ne concerne que les recettes et les dépenses de l'exercice considéré (à savoir, les droits à la recette acquis par la commune et les engagements pris à l'égard de ses créanciers durant l'exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés).

- Le **solde global** tient également compte des opérations relatives aux exercices antérieurs (y compris le boni ou le mali reporté) ainsi que des prélèvements.

À noter que les autorités de tutelle wallonnes opèrent depuis 1997 une distinction entre les prélèvements «fonctionnels» et les prélèvements généraux.

Les premiers correspondent à des **provisions pour risque** et charges relatives à des dépenses futures certaines et clairement identifiées (déficit hospitalier, litige juridique...) et sont imputés à l'exercice propre du budget.

Les prélèvements «généraux» correspondent à des **réserves non affectées** (fonds), assimilables à une épargne générale, et ne sont pas imputés à l'exercice propre de sorte qu'ils n'influencent que le solde à l'exercice global. Les **opérations de prélèvement** permettent d'opérer des transferts (versement ou reprise) soit entre le budget (ordinaire/extraordinaire) et les fonds de réserves, soit entre le budget ordinaire et extraordinaire (cf. fiche 11).



* Y compris les prélèvements fonctionnels.

L'équilibre budgétaire

L'article L1314-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation impose l'équilibre budgétaire aux communes wallonnes. Cette disposition s'applique distinctement sur le budget ordinaire et le budget extraordinaire et porte désormais sur l'**exercice propre** au lieu de l'exercice global.

Historiquement, la loi communale prévoyait une obligation d'équilibre à l'exercice global. La Région wallonne a ensuite fait très longtemps référence à la «règle du tiers boni» (jusqu'à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014) qui constituait une balise quant à l'ampleur du déficit de l'exercice propre toléré et jugé supportable pour les finances communales. Ce renforcement de la contrainte d'équilibre a été principalement motivé par la volonté de faire participer les communes à la trajectoire budgétaire SEC (cf. fiche 13).

En cas de défaut, le Ministre notifie à la commune par arrêté sa mise sous **plan de convergence** imposant le retour à l'équilibre à l'exercice propre dans les trois ans et les mesures prises pour retrouver cet équilibre. C'est l'administration de tutelle (DG05) et le CRAC qui évaluent la qualité du plan de convergence, lequel ne s'accompagne, par ailleurs, d'aucune aide financière de la Région.

Ces dispositions, introduite dans le CDLD par le Décret Programme du 17 juillet 2018, étaient prévues initialement par le Décret budgétaire de la Région wallonne du 11 décembre 2014 (art. 88) ainsi que dans les différentes circulaires budgétaires publiées depuis 2015.

Suite à la crise sanitaire (2020), aux inondations exceptionnelles (juillet 2021) et aux conséquences du choc inflationniste découlant de la crise ukrainienne (2022), le gouvernement wallon a toutefois prévu plusieurs **règles d'assouplissement** qui concernent les budgets 2020 à 2024.